

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>  | <b>5</b>  |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....   | 5         |
| Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....  | 5         |
| <b>1.2 Nature des installations.....</b>  | <b>5</b>  |
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 5         |
| Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....   | 10        |
| Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....   | 10        |
| <b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>   | <b>11</b> |
| Article 1.3.1 Conformité.....   | 11        |
| <b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>   | <b>11</b> |
| Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....  | 11        |
| <b>1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>   | <b>11</b> |
| Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....  | 11        |
| Article 1.5.2 Équipements abandonnés.....   | 11        |
| Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....   | 11        |
| Article 1.5.4 Changement d'exploitant.....  | 11        |
| Article 1.5.5 Cessation d'activité.....   | 11        |
| <b>1.6 Réglementation.....</b>  | <b>12</b> |
| Article 1.6.1 Réglementation applicable.....  | 12        |
| Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....   | 13        |
| <b>2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>  | <b>14</b> |
| <b>2.1 Exploitation des installations.....</b>  | <b>14</b> |
| Article 2.1.1 Objectifs généraux.....   | 14        |
| Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....   | 14        |
| Article 2.1.3 Consignes d'exploitation.....   | 14        |
| <b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>   | <b>14</b> |
| Article 2.2.1 Réserves de produits.....   | 14        |
| <b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>   | <b>15</b> |
| Article 2.3.1 Propreté.....   | 15        |
| Article 2.3.2 Esthétique.....   | 15        |
| <b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>  | <b>15</b> |
| Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....   | 15        |
| <b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>  | <b>15</b> |
| Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....   | 15        |
| <b>2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>  | <b>15</b> |
| Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....   | 15        |
| <b>2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>  | <b>16</b> |
| Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection.....   | 16        |

|  |           |
|--|-----------|
| Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....  | 16        |
| Bilan des mesures, à l'issue de la phase travaux puis à n+1, n+2, n+3 et n+5.....  | 16        |
| <b>3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>   | <b>17</b> |
| <b>3.1 Conception des installations.....</b>   | <b>17</b> |
| Article 3.1.1 Dispositions générales.....  | 17        |
| Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....  | 17        |
| Article 3.1.3 Odeurs.....  | 17        |
| Article 3.1.4 Voies de circulation.....  | 18        |
| Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....  | 18        |
| <b>3.2 Conditions de rejet.....</b>  | <b>18</b> |
| Article 3.2.1 Dispositions générales.....  | 18        |
| Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....  | 19        |
| Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....   | 19        |
| Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 19        |
| Article 3.2.5 Odeurs - Valeurs limites.....  | 19        |
| <b>4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>  | <b>20</b> |
| Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....   | 20        |
| <b>4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>  | <b>20</b> |
| Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....   | 20        |
| Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....  | 22        |
| <b>4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>  | <b>22</b> |
| Article 4.2.1 Dispositions générales.....  | 22        |
| Article 4.2.2 Plan des réseaux.....  | 22        |
| Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....   | 22        |
| <b>4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>                           | <b>23</b> |
| Article 4.3.1 Identification des effluents.....  | 23        |
| Article 4.3.2 Collecte des effluents.....  | 24        |
| Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....  | 24        |
| Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....   | 24        |
| Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....  | 25        |
| Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....   | 27        |
| Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....   | 28        |
| Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....                                       | 28        |
| Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....   | 28        |
| <b>5 – DÉCHETS PRODUITS.....</b>   | <b>31</b> |
| <b>5.1 Principes de gestion.....</b>   | <b>31</b> |
| Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....  | 31        |
| Article 5.1.2 Séparation des déchets.....  | 31        |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....                                   | 32        |
| Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....  | 32        |
| Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....  | 32        |
| Article 5.1.6 Transport.....   | 32        |
| Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....  | 33        |
| <b>6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>   | <b>34</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>6.1 Dispositions générales.....</b>   | <b>34</b> |
| Article 6.1.1 Identification des produits.....   | 34        |
| Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....                           | 34        |
| <b>6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>              | <b>34</b> |
| Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....                                      | 34        |
| Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....                                      | 34        |
| Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....  | 35        |
| Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....                  | 35        |
| Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....                 | 35        |
| <b>7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b> | <b>36</b> |
| <b>7.1 Dispositions générales.....</b>   | <b>36</b> |
| Article 7.1.1 Aménagements.....  | 36        |
| Article 7.1.2 Véhicules et engins.....   | 36        |
| Article 7.1.3 Appareils de communication.....  | 36        |
| <b>7.2 Niveaux acoustiques.....</b>  | <b>36</b> |
| Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....   | 36        |
| Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....                        | 37        |
| Article 7.2.3 Tonalité marquée.....  | 37        |
| <b>7.3 Vibrations.....</b>   | <b>37</b> |
| Article 7.3.1 Vibrations.....  | 37        |
| <b>7.4 Émissions lumineuses.....</b>   | <b>37</b> |
| Article 7.4.1 Émissions lumineuses.....  | 37        |
| <b>8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>  | <b>38</b> |
| <b>8.1 Généralités.....</b>  | <b>38</b> |
| Article 8.1.1 Localisation des risques.....  | 38        |
| Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....               | 38        |
| Article 8.1.3 Propreté de l'installation.....  | 38        |
| Article 8.1.4 Contrôle des accès.....  | 38        |
| Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....  | 38        |
| Article 8.1.6 Étude de dangers.....  | 38        |
| <b>8.2 Dispositions constructives.....</b>   | <b>39</b> |
| Article 8.2.1 Comportement au feu.....   | 39        |
| Article 8.2.2 Intervention des services de secours.....                                      | 40        |
| Article 8.2.3 Désenfumage.....   | 41        |
| Article 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....   | 44        |
| <b>8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>                                       | <b>45</b> |
| Article 8.3.1 Installations électriques.....   | 45        |
| Article 8.3.2 Ventilation des locaux.....  | 45        |
| Article 8.3.3 Systèmes de détection et extinction automatiques.....                          | 45        |
| <b>8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>                         | <b>45</b> |
| Article 8.4.1 Rétentions et confinement.....   | 45        |
| <b>8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>  | <b>46</b> |
| Article 8.5.1 Surveillance de l'installation.....  | 46        |
| Article 8.5.2 Travaux.....   | 47        |
| Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....                    | 47        |

|   |           |
|---|-----------|
| Article 8.5.4 Consignes d'exploitation.....   | 47        |
| <b>9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                 | <b>48</b> |
| <b>9.1 Dispositions particulières en phase travaux.....</b>   | <b>48</b> |
| Article 9.1.1 Effluents aqueux.....   | 48        |
| Article 9.1.2 Poussières et salissures.....   | 48        |
| Article 9.1.3 Prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines.....                                    | 48        |
| Article 9.1.4 Bruit.....  | 48        |
| Article 9.1.5 Odeurs.....   | 48        |
| Article 9.1.6 Accidents / Incidents.....  | 48        |
| Article 9.1.7 Incendie.....   | 49        |
| Article 9.1.8 Gestion des terres excavées.....  | 49        |
| Article 9.1.9 Cynoglosse officinal.....   | 49        |
| <b>9.2 Dispositions particulières applicables au SMR-PCC.....</b>   | <b>49</b> |
| <b>9.3 Dispositions particulières applicables au SMI.....</b>   | <b>49</b> |
| <b>9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (D).....</b>                                     | <b>51</b> |
| <b>9.5 Dispositions particulières applicables aux Locaux de charge et de stockage des batteries.....</b>          | <b>51</b> |
| <b>9.6 Dispositions particulières applicables aux zones de stockage de bouteilles d'acétylène ou oxygène.....</b> | <b>51</b> |
| <b>10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>  | <b>52</b> |
| <b>10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>  | <b>52</b> |
| Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....  | 52        |
| Article 10.1.2 Contrôles supplémentaires requis par l'inspection (inopinés ou non).....                           | 52        |
| <b>10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>   | <b>52</b> |
| Article 10.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....                          | 52        |
| Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....   | 53        |
| Article 10.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....               | 53        |
| Article 10.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores.....   | 54        |
| Article 10.2.5 Autosurveillance des déchets.....  | 54        |

# 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la **SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS**, dont le siège social est situé IMMEUBLE LE CEZANNE, 30, AVENUE DES FRUITIERS, 93 210 SAINT DENIS – SIRET : 525 046 017 00030, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, sur le territoire des communes **AULNAY-SOUS-BOIS**, dans le département de la SEINE-SAINT-DENIS, et **GONESSE**, dans le département du VAL D'OISE, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

#### Centre d'exploitation des lignes 16 et 17 (SMR-PCC + SMI)

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation | Critère de classement  | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé                             | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------|---|--------------------------|--|------------------|------------------|---|---------------------------|
| 2930     | 1 a)   | A          | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie | Ateliers de maintenance  | Surface des ateliers   | 5000             | m <sup>2</sup>   | 12800                                       | m <sup>2</sup>            |
| 2560     | 1 b)   | DC         | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b      | Machines                 | Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | 150              | kW               | 160 (tour en fosse 110, autres machines 50) | kW                        |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement  | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------|---|---|--|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2563     | 2      | DC         | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface  | Machine à laver   | Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé  | 500              | l                | 500             | l                         |
| 2564     | A2     | DC         | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques   | 2 Fontaines dégraissantes de 220 l chacune  | Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, volume équivalent des cuves de traitement | 200              | l                | 440             | l                         |
| 2910     | A2     | DC         | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971  | Chaudières (0,6 et 1,3 MW) et groupes électrogènes de secours du PCC (2 + 2 <sup>1</sup> MW, fonctionnement inférieur à 500 h/an) | Puissance thermique nominale de l'installation   | 1                | MW               | 3,3             | MW                        |
| 4802     | 2 a)   | DC         | Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg                               | Compresseurs frigorifiques contenant du R134a   | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation                                       | 300              | kg               | 550             | kg                        |
| 4330     | 2      | DC         | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée | Solvants, huiles, graisses, lubrifiants, dégraissants, peintures, vernis  | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines       | 1000             | kg               | 1400            | kg                        |
| 2925     | -      | D          | Ateliers de charge d'accumulateurs  | Charge de batteries   | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération  | 50               | kW               | > 50            | kW                        |

1 Les deux groupes électrogènes ne fonctionnent pas en même temps, l'un étant en secours de l'autre

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------|--|---|-----------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2713     |        | NC         | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 | Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« Zone rails usagés » 4-A.9 du plan masse) : redécoupage des rails au chalumeau au niveau de l'aire extérieure de stockage, pour faciliter le transport par camion, et entreposage des déchets provenant des campagnes de renouvellement de rail      | Surface               | 100              | m2               | 60              | m2                        |
| 2711     |        | NC         | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719  | Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« STOCK DECHETS » 4-A.9 du plan masse) : déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que ampoules, tubes fluo, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers   | Volume                | m3               | 100              | 20              | m3                        |
| 2716     |        | NC         | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719   | Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« STOCK DECHETS » 4-A.9 du plan masse) : déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que câble, organes de manœuvre, vantaux de portes palières, pompes de relevage, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers | Volume                | 100              | m3               | 50              | m3                        |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-II du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

*SMR-PCC (pour mémoire)*

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------|---|--------------------------|-----------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2930     | 1 a)   | A          | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie | Ateliers de maintenance  | Surface des ateliers  | 5000             | m <sup>2</sup>   | 9300            | m <sup>2</sup>            |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Critère de classement  | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé                             | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------|---|--|--|------------------|------------------|---|---------------------------|
| 2560     | 1 b)   | DC         | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b  | Machines   | Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | 150              | kW               | 160 (tour en fosse 110, autres machines 50) | kW                        |
| 2563     | 2      | DC         | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface  | Machine à laver  | Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé  | 500              | l                | 500   | l                         |
| 2564     | A2     | DC         | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques   | 2 Fontaines dégraissantes de 220 l chacune   | Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, volume équivalent des cuves de traitement       | 200              | l                | 440   | l                         |
| 2910     | A2     | DC         | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971  | Chaufferie (0,6 MW) et groupes électrogènes de secours du PCC (2 + 2 <sup>e</sup> MW, fonctionnement inférieur à 500 h/an) | Puissance thermique nominale de l'installation   | 1                | MW               | 2   | MW                        |
| 4802     | -      | NC         | Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg                               | Compresseurs frigorifiques contenant du R134a  | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation   | 300              | kg               | 285   | kg                        |
| 4330     | -      | NC         | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée | Solvants, huiles, graisses, lubrifiants, dégraissants pour a minima 350 kg   | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines             | 1000             | kg               | < 1000                                      | kg                        |
| 2925     | -      | D          | Ateliers de charge d'accumulateurs  | Charge de batteries  | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération  | 50               | kW               | > 50  | kW                        |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

2 Les deux groupes électrogènes ne fonctionnent pas en même temps, l'un étant en secours de l'autre

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

*SMI (pour mémoire)*

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Critère de classement  | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------|---|--|--|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2930     | 1-b)   | DC         | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie   | Ateliers de maintenance  | Surface des ateliers   | 2000             | m <sup>2</sup>   | 3500            | m <sup>2</sup>            |
| 2910     | A2     | DC         | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971  | Chaufferie   | Puissance thermique nominale de l'installation   | 1                | MW               | 1,3             | MW                        |
| 4802     | -      | NC         | Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg                               | Compresseurs frigorifiques contenant du R134a  | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation                                 | 300              | kg               | 265             | kg                        |
| 4330     | -      | NC         | Liquides inflammables de catégorie I, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée | Huiles, graisses, lubrifiants, dégraissants (a minima 350 kg), peintures solvants vernis (a minima 270 kg)   | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines | 1000             | kg               | < 1000          | kg                        |
| 2713     |        | NC         | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719  | Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« Zone rails usagés » 4-A.9 du plan masse) : redécoupage des rails au chalumeau au niveau de l'aire extérieure de stockage, pour faciliter le transport par camion, et entreposage des déchets provenant des campagnes de renouvellement de rail | Surface  | 100              | m <sup>2</sup>   | 60              | m <sup>2</sup>            |
| 2711     |        | NC         | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719   | Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« STOCK DECHETS » 4-A.9 du plan masse) : déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que ampoules, tubes fluo, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers  | Volume   | m <sup>3</sup>   | 100              | 20              | m <sup>3</sup>            |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du | Unité du | Volume | Unités du |
|----------|--------|------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------|----------|----------|--------|-----------|
|----------|--------|------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------|----------|----------|--------|-----------|

|      |  |    |   |   |        | critère | critère | autorisé | volume autorisé |
|------|--|----|---|---|--------|---------|---------|----------|-----------------|
| 2716 |  | NC | <b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</b> | Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« STOCK DECHETS » 4-A.9 du plan masse) : déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que câble, organes de manœuvre, vantaux de portes palières, pompes de relevage, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers | Volume | 100     | m3      | 50       | m3              |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes              | Parcelles                                | Lieu-dit            |
|-----------------------|--|---------------------|
| AULNAY-SOUS-BOIS (93) | N° 35 et 98, section DH                  | Le Haut d'Aulnay    |
|                       | N° 8, 37, 38 et 39, section DI           |                     |
| GONESSE (95)          | N° 485, 487, 488, 491 et 153, section ZM | La Belle Etoile     |
|                       | N° 483, section ZM                       | La Croix aux Mayeux |

| Installations | Communes                              | Parcelles                                   |
|---------------|---------------------------------------|---|
| SMR-PCC       | AULNAY-SOUS-BOIS (93) et GONESSE (95) | ZM 487, ZM 491, DI 37 et DH 98              |
| SMI           | AULNAY-SOUS-BOIS (93) et GONESSE (95) | ZM 487, ZM 491, DI 8, DI 37, DH 35 et DH 98 |

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le centre d'exploitation vise à assurer l'exploitation, le stationnement, l'entretien et les réparations des métros en exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express. Il comprend :

- un site de maintenance et de remisage (SMR) ;
- un site de maintenance des infrastructures (SMI) et un poste de commandement centralisé (PCC), incluant la direction des lignes 16 et 17.

Le détail des équipements associés figure au titre 9 du présent arrêté.

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### *Article 1.3.1 Conformité*

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### *Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité*

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de six ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de nouvelle demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### *Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation*

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact ou d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### *Article 1.5.2 Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### *Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### *Article 1.5.4 Changement d'exploitant*

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet *dans les trois mois qui suivent ce transfert*.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### *Article 1.5.5 Cessation d'activité*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt *trois mois au moins avant celui-ci*.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type **industriel**.

Par ailleurs, en l'absence de réutilisation possible du poste de transformation privé alimentant le centre d'exploitation, le bâtiment l'abritant est démolit et le transformateur déposé.

## 1.6 RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 02/02/98 | Arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 15/12/09 | Arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement   |
| 07/07/09 | Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence  |
| 29/02/12 | Arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement   |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005   |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets   |
| 03/08/18 | Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion  |
| 27/10/15 | Arrêté ministériel modifié du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016  |
| 27/07/15 | Arrêté ministériel modifié du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016  |
| 21/06/04 | Arrêté ministériel modifié du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques |
| 04/08/14 | Arrêté ministériel modifié du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802   |
| 22/12/08 | Arrêté ministériel modifié du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511       |
| 29/05/00 | Arrêté ministériel modifié du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"   |
| 04/06/04 | Arrêté ministériel modifié du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie                                     |

**Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### *Article 2.1.1 Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### *Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi retenues dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment :

- un suivi des populations d'insectes protégés (Oedipode turquoise) et patrimoniales (Oedipode aigue-marine notamment) ***tous les ans*** durant la construction du centre d'exploitation, puis, en phase exploitation, ***à n+1, n+2, n+3 et n+5*** ;
- un suivi des 12 espèces d'oiseaux protégées, dont la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant et le Faucon crécerelle, ***tous les ans*** durant la construction du projet, puis, en phase exploitation, ***à n+1, n+2, n+3 et n+5***.

Par ailleurs, en phase travaux (cf. article 9.1.9 du présent arrêté), lorsque c'est possible, une mise en défens de l'espèce *Cynoglosse officinale* est réalisée dans les zones où elle a été identifiée.

Ces mesures et leur suivi font l'objet d'un bilan qui est transmis ***annuellement*** à l'inspection des installations classées en 5 exemplaires en vue de sa remise aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement.

#### *Article 2.1.3 Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### *Article 2.2.1 Réserves de produits*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### *Article 2.3.1 Propreté*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### *Article 2.3.2 Esthétique*

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sur chaque site, SMR-PCC et SMI, un arbre isolé majeur est implanté. Cet arbre est choisi pour les qualités de son port et de sa silhouette, des variations de son feuillage au fil des saisons.

Les arbres à fruits (merisier, cormier, cerisier, pommier, poirier, ...) ne doivent pas être plantés sur le site.

## 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### *Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### *Article 2.5.1 Déclaration et rapport*

L'exploitant est tenu à déclarer *dans les meilleurs délais* à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un **rapport d'accident** ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un **rapport d'incident** est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis *sous 15 jours* à l'inspection des installations classées.

## 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### *Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection*

L'exploitant établit et tient à jour un **dossier** comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnemental initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### *Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection*

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

| Articles        | Documents à transmettre  | Périodicités / échéances   |
|-----------------|--|--|
| ARTICLE 1.5.1   | Modification des installations                                   | Avant la réalisation de la modification.   |
| ARTICLE 1.5.4   | Changement d'exploitant  | Dans les trois mois qui suivent le transfert.                                    |
| ARTICLE 1.5.5   | Cessation d'activité   | 3 mois avant la date de cessation d'activité.                                    |
| ARTICLE 2.1.2   | Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts | Bilan des mesures, à l'issue de la phase travaux puis à n+1, n+2, n+3 et n+5.    |
| ARTICLE 2.5.1   | Déclaration des accidents et incidents                           | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. |
| ARTICLE 4.3.6.1 | Autorisation de rejet dans le réseau                             | Dès son établissement ou actualisation   |
| ARTICLE 10.2.4  | Autosurveillance des niveaux sonores                             | Un an au maximum après la mise en service de l'installation.                     |
| ARTICLE 10.2.3  | Résultats d'autosurveillance des effluents aqueux                | Semestrielle (GIDAF : site de télédéclaration)                                   |
| ARTICLE 10.3.3  | Bilans et rapports annuels<br>Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)                                       |

---

### 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

#### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### *Article 3.1.1 Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés  *périodiquement*  et si besoin  *en continu*  avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un **registre** éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un **relevé annuel des heures d'exploitation** des deux groupes électrogènes de secours du PCC, dont la durée de fonctionnement est limitée pour chacun à 500 heures par an.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### *Article 3.1.2 Pollutions accidentelles*

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un **registre**.

##### *Article 3.1.3 Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

| N° conduit | de | Installations raccordées   | Puissance ou capacité | Combustible  | Autres caractéristiques                              |
|------------|----|--|-----------------------|--|--|
| 1          |    | Chaufferie   | 0,6 MW                | Gaz naturel  | SMR  |
| 2          |    | 2 Groupes électrogènes de secours fonctionnant moins de 500 h par an | 2 + 2 MW              | Fioul domestique (cuve à fioul enterrée à l'extérieur du SMR devant la façade sud) | PCC - cheminée unique auto portante jusqu'en toiture |
| 3          |    | Chaufferie   | 1,3 MW                | Gaz naturel  | SMI  |

### Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

|              | Hauteur minimale | Diamètre en mm                                       | Débit nominal   | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|------------------|--|---|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 5                | 356 (chaudière gaz)<br>395 (générateurs d'air chaud) | 878 Nm <sup>3</sup> /h (chaudière gaz)<br>1015 Nm <sup>3</sup> /h (générateurs d'air chaud) | 5                              |
| Conduit N° 2 | 10               | 387  | 3 346 l/s à 472 °C  | 25                             |
| Conduit N° 3 | 5                | 356 et 254<br>(2 chaudières gaz)                     | 1650 Nm <sup>3</sup> /h et 310 Nm <sup>3</sup> /h<br>(2 chaudières gaz)                     | 5                              |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % en volume pour les chaudières et de 15 % en volume pour les groupes électrogènes.

|  | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Formaldéhyde (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| Conduit N° 1   | /                                     | 100                                   | /                                | 100                      | /                                  |
| Conduit N° 2<br>(moteurs fonctionnant au fioul domestique) | /                                     | /                                     | /                                | /                        | /                                  |
| Conduit N° 3   | /                                     | 100                                   | /                                | 100                      | /                                  |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### Article 3.2.5 Odeurs - Valeurs limites

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

---

## 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### *Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### *Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un **registre** éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource  | Départ   | Usage  | Installation  | Débit journalier de référence (m3/j)                               |
|--|--|--|---|--|
| Réseau d'eau publique – Chambre de branchement SMI dans local spécifique     | Eau froide sanitaire (EFS)   | Usages sanitaires, vestiaires, cafétéria...                                |   | <b>21,7</b>  |
|  | Eau froide industrielle (EFI) (surpressée)                                   | Lavage   | aire de lavage des véhicules d'intervention et fosse de nettoyage des VMI   | <b>0,45</b>  |
|  |  | Alimentation en eau des autres équipements industriels et de climatisation |   | / (appoints d'eau de réseaux fermés)                               |
| Récupération d'eau de pluie (SMI)  |  | Remplissage des réservoirs WC, nettoyage des parkings SILO SMI             |   | /  |
| Réseau d'eau publique – Chambre de branchement SMR-PCC dans local spécifique | Eau froide sanitaire (EFS)   | Usages sanitaires, vestiaires, cafétéria...                                |   | <b>5,7</b>   |
|  | Eau froide industrielle (EFI) (surpressée) (20 %) + Eau usée recyclée (80 %) | Lavage   | <i>Voie de machine à laver</i> (lavage hebdomadaire de l'ensemble des rames)  | 10,8 (en fonctionnement 7j/7)                                      |
|  |  |  | <i>Voie de grand lavage</i> (1 lavage par mois et par rame)   | 8 (dont 0,5 pour le <i>lavage bogie</i> ) (en fonctionnement 7j/7) |
|  |  |  | <i>Voie de tour en fosse</i> (1 lavage par semaine)   | 0,075 (en fonctionnement 7j/7)                                     |
|  |  |  | Lavage sur zones de passage entre les <i>voies de remisage</i> et les <i>voies sur fosse</i> (1 lavage par semaine) | 1,2 (en fonctionnement 7j/7)                                       |
|  | <b>TOTAL (arrondi)</b>   |  |   | <b>20 dont 4 en EFI</b>  |
| Eau froide industrielle (EFI) (surpressée)                                   | Alimentation en eau des autres équipements industriels et de climatisation   |  | / (appoints d'eau de réseaux fermés)  |  |
| Eau froide arrosage (EFAR)   | Arrosage des espaces verts   | (10 à 25 arrosages annuels)  | <b>18</b> (2 si lissage sur l'année)  |  |
| Récupération d'eau de pluie (SMR-PCC)  |  | Remplissage des réservoirs WC, nettoyage des parkings SILO SMR-PCC         |   | /  |

Chaque départ (EFS, EFI et EFAR) est équipé d'une panoplie de comptage composée de :

- une vanne d'isolement,
- un compteur à impulsions,
- un clapet anti-pollution type « EA », pour l'eau froide sanitaire,
- un disconnecteur type « BA », pour l'eau froide industrielle et arrosage,
- une vanne d'isolement départ général,
- un robinet d'introduction (de solution de désinfection),
- un robinet de prélèvement flambable pour analyse.

## **Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

### **Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2 Plan des réseaux**

Un **schéma de tous les réseaux** et un **plan des égouts** sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.3.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.3.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par **consigne**.

### 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents définies dans le tableau ci-après.

| Effluents                          | Origine  | Nature   | Collecte   | Traitement  | Exutoire  |
|------------------------------------|--|--|--|---|---|
| - Eaux pluviales SMI               | Eaux pluviales extérieures   | Eaux ruisselant sur les surfaces extérieures du site (bâtiments, voiries, espaces verts, voies ferrées, aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets)  | Réseaux à ciel ouvert ou souterrains, puis bassins de rétention (bassins paysagers W2a et W2b)   | Débourbeur / déshuileur (en sortie de site) : repère 1 bis  | repère 1bis : réseau EP servitude D5 « Voie Nouvelle » ou repère 3 (servitude D6)   |
|                                    | Eaux pluviales des toitures  | Eaux pluviales de toitures bâtiments   | Réseau de canalisations souterraines, puis bache enterrée de 90 m <sup>3</sup> ou bassins de rétention   | /   | Réutilisation (remplissage des réservoirs WC, nettoyage du parking silo) ou repère 1bis   |
|                                    | Eaux pluviales de parking  | Eaux de pluie ruisselant sur les surfaces des parkings en élévation  | Canalisations enterrées dédiées  | Débourbeur / déshuileur (en sortie de parking) : repère 4   | repère 1bis (stockage préalable en bassin de rétention W2a et W2b)  |
| - Eaux usées SMI                   | Eaux issues de bâtiments (locaux administratifs, sanitaires, réfectoire, etc.)                 |  | Canalisations dédiées  | /   | repère 2bis   |
| - Eaux usées industrielles SMI     | Eaux issues des activités de maintenance technique du matériel roulant et des zones de passage | - Eaux de lavage des zones de passage entre les voies de remisage et les voies sur fosses (hall de maintenance VMI)<br>- Eaux de ruissellement à l'extérieur du bâtiment SMI : fosse de lavage extérieur des VMI + aire de lavage des véhicules d'intervention | Collecte dans un réseau EUI distinct des réseaux EU et EP  | Station ERI SMI + Débourbeur / déshuileur : repère 5  | repère 2bis   |
| - Eaux pluviales SMR-PCC           | Eaux pluviales extérieures   | Eaux ruisselant sur les surfaces extérieures du site (voiries, espaces verts, voies ferrées)   | Réseaux à ciel ouvert ou souterrains, puis bassins de rétention (bassins paysagers E2 et E3)   | - Décantation lente et fixation par la végétation en place (végétalisation des espaces de stockage selon un plan de gestion différenciée des espaces extérieurs)<br>- Débourbeur / déshuileur (en sortie de site) : repère 1ter | repère 1ter   |
|                                    | Eaux pluviales des toitures  | Eaux pluviales de toitures des bâtiments   | Réseau de canalisations souterraines, puis bache enterrée de 45 m <sup>3</sup> ou bassin de rétention E2   | /   | Réutilisation (remplissage des réservoirs WC, alimentation du réservoir tampon de la station de traitement ERI, nettoyage du parking silo) ou 1ter (via E2) |
|                                    | Eaux pluviales de parking  | Eaux de pluie ruisselant sur les surfaces des parkings en élévation  | Canalisations enterrées dédiées  | Débourbeur / déshuileur (en sortie de parking) : repère 6   | repère 1ter (via E2)  |
| - Eaux usées SMR-PCC               | Eaux issues de bâtiments (locaux administratifs, sanitaires, réfectoire, etc.)                 |  | Collecte dans un réseau EU distinct des réseaux EUI et EP  | /   | repère 2ter   |
| - Eaux usées industrielles SMR-PCC | Eaux issues des activités de maintenance technique du matériel roulant et des zones de passage | Eaux de lavage de la voie de machine à laver, de la voie de grand lavage, du lavage bogie, de la voie de tour en fosse (drainage des égouttures d'eau en fond de fosse) et des zones de passage entre les voies de remisage et les voies sur fosse             | Collecte dans un réseau EUI distinct des réseaux EU et EP, puis traitement dans station ERI (hall de maintenance), puis stockage dans une cuve de 5 000 l ou évacuation vers 2 (après débourbeur / déshuileur) | Station de traitement/ recyclage (décantation, séparateur déshuileur avec filtre à coalescence) et éventuellement débourbeur / déshuileur (EUI non recyclés) : repère 7   | Recyclage (80 %) ou repère 2ter (20 %)  |

Les sites SMR et SMI disposent de réseaux EU et EUI indépendants.

### **Article 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) napp(e)s d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les bassins ne contiennent pas d'eau stagnante (vidange en quelques heures suite à un fort épisode pluvieux) ou alors ils sont recouverts par des filets.

### **Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un **registre**.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un **registre spécial** est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas **au moins une fois par an**. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les **fiches de suivi** du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'**attestation de conformité à la norme en vigueur** ainsi que les **bordereaux de traitement des déchets** détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés sur les plans en annexe du présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

|   |   |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | <b>1</b> : collecteur <u>Eaux Pluviales</u> de la « Voie Nouvelle » - Servitude D5 (entrée SMR-PCC) (1 = 1bis + 1ter) |
| Nature des effluents  | Eaux pluviales  |
| Débit maximal   | 44,12 l/s (2 l/s/ha)  |
| Exutoire du rejet   | Servitude D5 amenant les eaux pluviales au réseau de la DEA93 sous le boulevard André Citroën                         |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Réseau de la DEA93 (nécessite une convention de rejet avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du 93)        |
| Conditions de raccordement  | Raccordement au boulevard André Citroën pris en charge par un aménageur tiers   |
| Autres dispositions   | En cas d'incident, les pompes de relevage sont arrêtées   |

|   |  |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | <b>2</b> : collecteur <u>Eaux Usées</u> de la « Voie Nouvelle » - Servitude D5 (2 = 2bis + 2ter)               |
| Nature des effluents  | Eaux usées   |
| Débit maximal   | 42,24 l/s  |
| Exutoire du rejet   | Servitude D5 amenant les eaux usées au réseau de la DEA93 sous le boulevard André Citroën                      |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Réseau de la DEA93 (nécessite une convention de rejet avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du 93) |
| Conditions de raccordement  | Raccordement au boulevard André Citroën pris en charge par un aménageur tiers                                  |
| Autres dispositions   | En cas d'incident, les pompes de relevage sont arrêtées  |

|   |  |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | <b>3</b> : collecteur <u>Eaux Pluviales</u> de la voie d'accès secondaire SMI, accès « Segro » - Servitude D6 (entrée SMI) |
| Nature des effluents  | Eaux pluviales extérieures   |
| Débit maximal   | 13,48 l/s (2 l/s/ha)   |
| Exutoire du rejet   | Servitude D5 amenant les eaux pluviales au réseau de la DEA93 sous le boulevard André Citroën                              |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Réseau de la DEA93 (nécessite une convention de rejet avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du 93)             |
| Conditions de raccordement  | Raccordement au boulevard André Citroën pris en charge par un aménageur tiers  |
| Autres dispositions   | En cas d'incident, les pompes de relevage sont arrêtées  |

**Article 4.3.5.1 Repères internes**

|  |  |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement     | 1bis : Sortie eaux pluviales SMI (après débourbeur / déshuileur) |
| Nature des effluents                         | Eaux pluviales traitées  |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) | 540 m <sup>3</sup> /j  |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)    | 12 l/s (débit max instantané pompe relevage)                     |
| Exutoire du rejet                            | <b>Repère 1</b>  |
| Traitement avant rejet                       | Débourbeur / déshuileur  |
| Conditions de raccordement                   | Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident                      |

|  |   |
|--|---|
| Point de rejet interne à l'établissement     | 2bis : Sortie eaux usées SMI                |
| Nature des effluents                         | Eaux usées                                  |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) | 28,89 m <sup>3</sup> /j                     |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)    | 66 m <sup>3</sup> /h                        |
| Exutoire du rejet                            | <b>Repère 2</b>                             |
| Traitement avant rejet                       | /   |
| Conditions de raccordement                   | Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident |

|  |  |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement     | 4 : Sortie débourbeur / déshuileur des eaux pluviales de parking – SMI |
| Nature des effluents                         | Eaux pluviales (de parking) traitées                                   |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) | 64,8 m <sup>3</sup> /j   |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)    | 50 l/s (débit max instantané pompe relevage)                           |
| Exutoire du rejet                            | Bassins paysagers W2a et W2b puis <b>repère 1 bis</b>                  |
| Traitement avant rejet                       | Débourbeur / déshuileur  |
| Conditions de raccordement                   | Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident                            |

|   |  |
|---|--|
| Point de rejet interne à l'établissement          | 5 : Sortie débourbeur / déshuileur après station ERI – SMI |
| Nature des effluents                              | Eaux usées industrielles traitées                          |
| Débit journalier de référence (m <sup>3</sup> /j) | 1 m <sup>3</sup> /j  |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)         | 11 m <sup>3</sup> /h                                       |
| Exutoire du rejet                                 | <b>Repère 2bis</b> (puis <b>repère 2</b> )                 |
| Traitement avant rejet                            | Station ERI SMI + débourbeur / déshuileur                  |
| Conditions de raccordement                        | Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident                |

|  |  |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement     | 1ter : Sortie eaux pluviales SMR-PCC (après débourbeur / déshuileur) |
| Nature des effluents                         | Eaux Pluviales traitées  |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) | 528 m <sup>3</sup> /j  |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)    | 26,18 l/s (débit max instantané pompe relevage)                      |
| Exutoire du rejet                            | <b>Repère 1</b>  |
| Traitement avant rejet                       | Débourbeur / déshuileur  |
| Conditions de raccordement                   | Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident                          |

|  |   |
|--|---|
| Point de rejet interne à l'établissement     | 2ter : Sortie eaux usées SMR-PCC            |
| Nature des effluents                         | Eaux usées                                  |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) | 9 m <sup>3</sup> /j                         |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)    | 37 m <sup>3</sup> /h                        |
| Exutoire du rejet                            | <b>Repère 2</b>                             |
| Traitement avant rejet                       | /   |
| Conditions de raccordement                   | Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident |

|  |  |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement     | 6 : Sortie débourbeur / déshuileur des eaux pluviales de parking – SMR-PCC |
| Nature des effluents                         | Eaux Pluviales (de parking) traitées                                       |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) | 64,8 m <sup>3</sup> /j   |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)    | 50 l/s (débit max instantané pompe relevage)                               |
| Exutoire du rejet                            | Bassin paysager E2 puis <b>repère 1ter</b>                                 |
| Traitement avant rejet                       | Débourbeur / déshuileur  |
| Conditions de raccordement                   | Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident                                |

|  |  |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement     | 7 : Sortie débourbeur / déshuileur après station ERI – SMR-PCC |
| Nature des effluents                         | Eaux Usées Industrielles non recyclées traitées                |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) | 15,1 m <sup>3</sup> /j   |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)    | 36 m <sup>3</sup> /h   |
| Exutoire du rejet                            | <b>Repère 2ter (puis repère 2)</b>                             |
| Traitement avant rejet                       | Station ERI SMR-PCC + débourbeur / déshuileur                  |
| Conditions de raccordement                   | Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident                    |

### *Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

#### *Article 4.3.6.1 Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. **Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'Inspection.**

#### ***Article 4.3.6.2 Aménagement***

Sur chaque point de rejet d'effluents liquides référencé au paragraphe 4.3.9.1 du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ***Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets***

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ***Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement***

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ***Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques***

Les eaux domestiques (repères **2**, **2bis** et **2ter**) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Référence du rejet (SMI) : N ° (Cf. repérage du rejet aux paragraphes 4.3.5 et 4.3.5.1)

| Paramètre            | Code SANDRE | Rejet n°1bis<br><i>Eaux Pluviales</i> |   | Rejet n°3<br><i>Eaux pluviales extérieures</i> |   | Rejet n°4<br><i>Eaux Pluviales (de parking) traitées</i> |   | Rejet n°5<br><i>Eaux Usées Industrielles traitées</i> |   |
|----------------------|-------------|---------------------------------------|---|--|---|--|---|---|---|
|                      |             | Concentration maximale (mg/l) (*)     | Concentration moyenne journalière maximale (mg/l) | Concentration maximale (mg/l) (*)              | Concentration moyenne journalière maximale (mg/l) | Concentration maximale (mg/l) (*)                        | Concentration moyenne journalière maximale (mg/l) | Concentration maximale (mg/l) (*)                     | Concentration moyenne journalière maximale (mg/l) |
| MES                  | 1305        | 200                                   | 100   | 200  | 100   | 200  | 100   | 1200  | 600   |
| DCO                  | 1314        | 600                                   | 300   | 600  | 300   | 600  | 300   | 4000  | 2000  |
| DBO <sub>5</sub>     | 1313        | 200                                   | 100   | 200  | 100   | 200  | 100   | 1600  | 800   |
| Hydrocarbures totaux | 7009        | 10                                    | 10  | 10   | 10  | 10   | 10  | 10  | 10  |
| Métaux totaux        | /           | 30                                    | 15  | 30   | 15  | 30   | 15  | 30  | 15  |
| Fe + AL              | 7714        | 10                                    | 5   | 10   | 5   | 10   | 5   | 10  | 5   |
| Azote global         | 1551        | 300                                   | 150   | 300  | 150   | 300  | 150   | 300   | 150   |
| Phosphore total      | 1350        | 100                                   | 50  | 100  | 50  | 100  | 50  | 100   | 50  |

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative)

Référence du rejet (SMR-PCC) : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1)

| Paramètre            | Code SANDRE | Rejet n°1ter<br><i>Eaux Pluviales</i> |   | Rejet n°6<br><i>Eaux Pluviales (de parking) traitées</i> |   | Rejet n°7<br><i>Eaux Usées Industrielles traitées</i> |   |
|----------------------|-------------|---------------------------------------|---|--|---|---|---|
|                      |             | Concentration maximale (mg/l) (*)     | Concentration moyenne journalière maximale (mg/l) | Concentration maximale (mg/l) (*)                        | Concentration moyenne journalière maximale (mg/l) | Concentration maximale (mg/l) (*)                     | Concentration moyenne journalière maximale (mg/l) |
| MES                  | 1305        | 200                                   | 100   | 200  | 100   | 1200  | 600   |
| DCO                  | 1314        | 600                                   | 300   | 600  | 300   | 4000  | 2000  |
| DBO <sub>5</sub>     | 1313        | 200                                   | 100   | 200  | 100   | 1600  | 800   |
| Hydrocarbures totaux | 7009        | 10                                    | 10  | 10   | 10  | 10  | 10  |
| Métaux totaux        | /           | 30                                    | 15  | 30   | 15  | 30  | 15  |
| Fe + AL              | 7714        | 10                                    | 5   | 10   | 5   | 10  | 5   |
| Azote global         | 1551        | 300                                   | 150   | 300  | 150   | 300   | 150   |
| Phosphore total      | 1350        | 100                                   | 50  | 100  | 50  | 100   | 50  |

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative)

#### **Article 4.3.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

---

## 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

Les dispositions du présent Titre sont applicables aux déchets produits par le site.

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### *Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### *Article 5.1.2 Séparation des déchets*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### ***Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets***

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués. Leur quantité est limitée autant que possible et ne dépasse pas l'équivalent de 6 mois de production.

Les principales zones d'entreposage des déchets, notamment industriels, sont les suivantes :

— Pour le SMR-PCC :

- local de stockage des déchets, dans le hall de remisage ;
- aire de stockage couverte et fermée sur 3 cotés (collecte sélective), située à proximité de l'accès routier au site et des ateliers et à plus de 10 mètres du bâtiment atelier et du remisage des rames ;

— Pour le SMI :

- aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (cf. chapitre 9.3 du présent arrêté) : ces aires, matérialisées au sol, recueillent les déchets issus des interventions des équipes de maintenance, soit dans des bennes permettant un tri sélectif, soit à même le sol ;
- aire intérieur de traitement des déchets au niveau du pôle d'exploitation du bâtiment SMI ;
- aire intérieur de traitement des déchets au niveau du hall de maintenance VMI.

### ***Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement***

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ***Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement***

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 9), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ***Article 5.1.6 Transport***

L'exploitant tient un **registre chronologique** où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchet        | Code déchets <sup>2</sup> | Désignation déchets   |
|-----------------------|---------------------------|---|
| Déchets non dangereux | 15 01 01                  | Emballages en papiers, cartons  |
|                       | 15 01 02                  | Emballages en plastiques  |
|                       | 15 01 03                  | Emballages en bois  |
|                       | 15 01 04                  | Emballages métalliques  |
|                       | 20 01 01                  | Papiers, cartons  |
|                       | 20 01 02                  | Verre   |
|                       | 20 01 38                  | Bois  |
|                       | 20 01 39                  | Matières Plastiques   |
|                       | 20 01 40                  | Métaux  |
|                       | 20 03 01                  | Déchets municipaux en mélange.  |
| Déchets dangereux     | 13 02 05*                 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale                                      |
|                       | 13 02 08*                 | Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification  |
|                       | 13 05 02*                 | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures  |
|                       | 15 01 10*                 | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus                              |
|                       | 15 02 02*                 | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses |
|                       | 19 08 11*                 | Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles                |
|                       | 20 01 33*                 | Piles et accumulateurs  |
|                       | 20 01 35*                 | Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux                                  |

## 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 6.1.1 Identification des produits*

L'**inventaire et l'état des stocks des substances** et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les **fiches de sécurité à jour** pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les **autorisations de mise sur le marché** pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Les principales zones de stockage des substances et produits chimiques sont les suivantes :

- Local de stockage des produits lessiviels, dans le hall de remisage (SMR-PCC),
- Local de stockage de produits dangereux (SMR-PCC),
- Local de stockage extérieur de produits dangereux (bâtiment formation au bout de la dalle à plat) (SMI),
- Local de Stockage produits dangereux (SMI).

#### *Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### *Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes*

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'**analyse correspondante** à la disposition de l'inspection.

#### *Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes*

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, la **liste des substances** qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois** après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les **mesures de gestion** qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce **recensement** est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son **analyse sur les possibilités de substitution** de ces substances et les **mesures de gestion** qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la **liste** à la disposition de l'inspection.

## 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 7.1.1 Aménagements*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les centrales de traitement de l'air sont équipées de piège à son.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée *un an au maximum après la mise en service de l'installation*. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### *Article 7.1.2 Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### *Article 7.1.3 Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### *Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

**Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

**Article 7.2.3 Tonalité marquée**

Les activités susceptibles de produire des bruits à tonalité marquée sont organisées de façon à limiter au maximum les nuisances pour les tiers.

**7.3 VIBRATIONS**

**Article 7.3.1 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

**Article 7.4.1 Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### *Article 8.1.1 Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un **plan général des ateliers et des stockages** indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### *Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrits précédemment à l'article 6.1.1, sont tenus à jour dans un **registre**, auquel est annexé un **plan général des stockages**. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### *Article 8.1.3 Propreté de l'installation*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### *Article 8.1.4 Contrôle des accès*

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

#### *Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### *Article 8.1.6 Étude de dangers*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### Article 8.2.1 Comportement au feu

Les locaux à risque incendie (SMR-PCC : locaux électriques, halls de maintenance et de remisage, ... ; SMI : locaux électriques, locaux produits dangereux, atelier de maintenance...) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

En outre :

#### — au sein du SMR/PCC :

- le *hall de maintenance* est en partie conçu avec des murs de protection coupe-feu selon les dispositions suivantes :
  - façades nord (façades contiguës au hall de maintenance) : CF1H et portes CF1/2H jusqu'à une hauteur de 5,20 m, au-delà de 5,20m : impostes vitrées sans qualité feu ;
  - façade sud (façade contiguë à un stockage et des locaux techniques) : façade constituée d'une maçonnerie traditionnelle habillée d'un bardage métallique, CF1H par construction ;
  - façades est et ouest : sans qualité feu ;
- les façades du *hall de remisage* sont quant à elles constituées d'un bardage métallique sans résistance au feu particulière ;
- la paroi transparente située dans la circulation horizontale réservée au tourisme industriel est constituée d'une baie coupe-feu de degré deux heures ;
- le circuit de visite est isolé par des parois coupe-feu en fonction de la nature des activités adjacentes et les éléments verriers éventuels sont pare-flammes au minimum de degré une demi-heure ;

#### — au sein du SMI :

- le *hall de maintenance VMI* est prévu avec :
  - en façade est traversée par les PAC : sans qualité feu ;
  - en façade nord : CF1H jusqu'à une hauteur de 5,20 m ; au-delà de 5,20 m : impostes vitrées sans résistance au feu ;
  - en façade sud : CF1H sur toute la hauteur ;
  - en façade ouest : CF1H par construction ;
- les façades du *bâtiment SMI* sont quant à elle constituées d'un bardage métallique sans résistance au feu particulière.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les locaux de stockage et de régénération des batteries, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux, si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, soit par un mur coupe-feu de degré deux heures toute hauteur jusqu'en toiture et une protection latérale rapportée de 4 m PF ½ h en sous face de toiture, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

## **Article 8.2.2 Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.2.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Une signalisation appropriée précise les mentions suivantes : « Aire de retournement sapeurs-pompiers - Stationnement interdit ».

### **Article 8.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Les deux bâtiments du SMR-PCC sont ceinturés par une voie « engins » de 7 m, qui permet aux services de secours de pénétrer à l'intérieur des halls de remisage et de maintenance.

La voie « engins » qui longe le hall du SMI en façade Nord est une voie en impasse dont l'aire de retournement est située à l'extrémité Est du bâtiment. Cette voie a une largeur de 7 m.

#### **Article 8.2.2.4 Mise en station des échelles (SMR-PCC)**

Au moins une façade du bâtiment PCC, dont la hauteur du dernier niveau accessible est à plus de 8 m du sol, est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.2.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

La voie « échelle » permet d'accéder à au moins une ouverture par étage pour chacune des façades du bâtiment PCC disposant de voie échelle. Ces ouvertures présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 8.2.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **Article 8.2.3 Désenfumage**

#### **Article 8.2.3.1 Cas général**

Les locaux à risque incendie, dépassant les seuils en superficie de 300 m<sup>2</sup>, avec ouvrant, ou de 100 m<sup>2</sup>, si aveugles, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ou sont équipés d'un système de désenfumage mécanique.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

### Article 8.2.3.2 SMR-PCC

#### **Bâtiment PCC / SMR :**

Le désenfumage de ce bâtiment est réalisé par :

- Dans le bâtiment PCC :
  - le désenfumage naturel selon l'IT 246 de la salle PCC, dont la superficie est supérieure à 300 m<sup>2</sup> ;
  - le désenfumage mécanique de la circulation du 2ème étage reliant la salle PCC aux deux escaliers du bâtiment ;
  - le désenfumage mécanique de la salle technique du PCC située au 1er étage, qui est aveugle et dont la superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
  - le désenfumage naturel du hall d'accueil sur deux niveaux formant petit atrium : amenée d'air par les portes coulissantes d'accès au hall conformes aux exigences de l'article CO48 du règlement ERP et exutoires de désenfumage naturel en toiture-terrasse calculée suivant le §4 de l'IT263 ;
  - le désenfumage naturel des escaliers encloisonnés ;
- Dans la zone de maintenance :
  - le désenfumage naturel du local de stockage situé au RDC au Sud du bâtiment PCC et dont la superficie est supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Ce local est également équipé de prises électriques destinées à la recharge des batteries de 5 chariots élévateurs et 2 nacelles (rubrique 2925). La surface utile des exutoires de désenfumage est calculée sur la base d'un pourcentage de 2% de la superficie du local ;
  - le désenfumage naturel du local groupe électrogène et de la chaufferie, qui relèvent de la rubrique 2910-A ;
  - le désenfumage mécanique du local « stock et régénération batteries » situé au RDC sous le bâtiment PCC, uniquement ouvert sur le hall de maintenance, qui relève de la rubrique 2925 ;
  - le désenfumage naturel du hall de maintenance, qui relève de la rubrique 2930, avec :
    - division du hall de maintenance en cantons ;
    - calcul des SUE des ouvrants positionnés dans les sheds de toiture sur la base du petit feu, déduite des données utilisées pour l'étude de dangers ;
    - Pour les cantons qui excèdent les valeurs maximales mentionnées dans l'IT 246 (superficie inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> et longueur inférieure à 60 m), les mesures compensatoires suivantes sont mises en oeuvre :
      - Augmentation de 30 % des SUE des ouvrants des sheds de toiture ;
      - Mise en œuvre de détection automatique dans ces volumes ;
      - Présence permanente d'un personnel formé à la sécurité ;
      - Réalisation d'une étude d'ingénierie de désenfumage par un laboratoire certifié ORC (organisme reconnu compétent) afin de valider la conception du désenfumage ;
  - le désenfumage naturel du hall « voie tour en fosse », isolé du hall de maintenance, qui relève de la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages » et qui est un local de superficie inférieure à 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur inférieure à 60 m. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

A l'exception des escaliers, chacun de ces locaux ou canton constitue une Zone de Désenfumage commandée depuis le matériel central du SSI de catégorie A qui équipe l'établissement.

### **Bâtiment de Remisage :**

Le désenfumage de ce bâtiment est réalisé par :

- Le désenfumage de l'escalier encloisonné du bâtiment R+2 ;
- Le désenfumage naturel des halls de remisage et de grand lavage ;
- Pour les cantons qui excèdent les valeurs maximales mentionnées dans l'IT 246 (superficie inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> et longueur inférieure à 60 m), les mesures compensatoires suivantes sont mises en oeuvre :
  - Augmentation de 30 % des SUE des ouvrants des sheds de toiture ;
  - Mise en œuvre de détection automatique dans ces volumes ;
  - Présence permanente d'un personnel formé à la sécurité ;
  - Réalisation d'une étude d'ingénierie de désenfumage par un laboratoire certifié ORC (organisme reconnu compétent) afin de valider la conception du désenfumage.
- Le désenfumage naturel du local PR faisceau de plus de 300 m<sup>2</sup> calculé suivant l'IT 246 ;
- Le désenfumage naturel du local « machine à laver » de plus de 300 m<sup>2</sup>, qui relève de la rubrique 2563 des ICPE. Il est désenfumé par des exutoires en toitures dont la SUE est égale à 2% de sa superficie.

A l'exception des escaliers, chacun de ces locaux ou canton constitue une Zone de Désenfumage commandée depuis le matériel central du SSI de catégorie A qui équipe l'établissement.

### ***Article 8.2.3.3 SMI***

#### **Bâtiment SMI**

Le désenfumage de ce bâtiment est réalisé par :

- le désenfumage naturel du réfectoire / détente de plus de 300 m<sup>2</sup> sur deux niveaux par des ouvrants de désenfumage calculés selon l'IT246 ;
- le désenfumage naturel du hall logistique divisé en cantons, qui ne relève pas de la rubrique 1510 des ICPE mais qui est néanmoins désenfumé en s'inspirant des dispositions de l'IT 246 ;
- Pour les cantons qui excèdent les valeurs maximales mentionnées dans l'IT 246 (superficie inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> et longueur inférieure à 60 m), les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre :
  - Augmentation de 30 % des SUE des ouvrants des sheds de toiture ;
  - Mise en œuvre de détection automatique dans ces volumes ;
  - Présence permanente d'un personnel formé à la sécurité ;
  - Réalisation d'une étude d'ingénierie de désenfumage par un laboratoire certifié ORC (organisme reconnu compétent) afin de valider la conception du désenfumage ;
- le désenfumage naturel des escaliers encloisonnés.

A l'exception des escaliers, chacun de ces locaux ou cantons constitue une Zone de Désenfumage commandée depuis le matériel central du SSI de catégorie A qui équipe l'établissement.

#### **Bâtiment VMI**

Le désenfumage de ce bâtiment est réalisé par :

- le désenfumage naturel du local plateforme d'intégration (local aveugle de plus de 100 m<sup>2</sup>) selon l'IT 246 ;
- le désenfumage naturel du local stockage et régénération batteries qui relève de la rubrique 2925 selon l'IT246 ;
- le désenfumage naturel du hall VMI divisé en cantons qui relève de la rubrique 2930 ;

- Pour les cantons qui excèdent les valeurs maximales mentionnées dans l'IT 246 (superficie inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> et longueur inférieure à 60 m), les mesures compensatoires suivantes sont mises en oeuvre :
  - Augmentation de 30 % des SUE des ouvrants des sheds de toiture ;
  - Mise en œuvre de détection automatique dans ces volumes ;
  - Présence permanente d'un personnel formé à la sécurité ;
  - Réalisation d'une étude d'ingénierie de désenfumage par un laboratoire certifié ORC (organisme reconnu compétent) afin de valider la conception du désenfumage ;
- le désenfumage naturel des escaliers enclouonnés.

A l'exception des escaliers, chacun de ces locaux ou cantons constitue une Zone de Désenfumage commandée depuis le matériel central du SSI de catégorie A qui équipe l'établissement.

#### *Article 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système de sécurité incendie (SSI de catégorie A), implanté dans les halls logistique et VMI du SMI, dans les halls de maintenance et de remisage du SMR-PCC et, de façon générale, dans tous les locaux à risques (cf. article 8.1.1 du présent arrêté),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de **plans des locaux et des installations** facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local : ces plans sont affichés près des accès de l'établissement,
- 10 bouches ou poteaux d'incendie DN 100, de débit unitaire 60 m<sup>3</sup>/h, et 9 poteaux d'incendie DN150, de débit unitaire 120 m<sup>3</sup>/h et équipés de 2x100 en orifices de sortie, conformes aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339 ; ils sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200, de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ; les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau au regard des besoins identifiés dans l'étude de dangers (450 m<sup>3</sup>/h pour le SMR-PCC, 720 m<sup>3</sup>/h pour le SMI – base de deux heures d'intervention),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup>, pour les surfaces d'activités, et d'un appareil de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup>, pour les autres locaux : la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres et les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une installation d'extinction par brouillard d'eau dans les locaux techniques associés au PCC,
- de robinet d'incendie armé (RIA), dans les locaux contenant des produits combustibles ou inflammables,
- des réserves de sable,
- dans le hall de maintenance et le hall de remisage, de colonnes sèches de 65 mm, munies de deux prises de 40 mm, conformément à la norme française NF S 61-759 : les raccords d'alimentation doivent se trouver à l'extérieur des bâtiments, à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée des bâtiments où se situent les colonnes et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie et les niveaux d'accès des raccords d'alimentation doivent être les mêmes que ceux des niveaux d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### ***Article 8.3.1 Installations électriques***

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Un contrôle thermographique *annuel* des installations électriques est notamment réalisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 8.3.2 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### ***Article 8.3.3 Systèmes de détection et extinction automatiques***

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie (installation d'extinction par brouillard d'eau dans les locaux techniques associés au PCC), ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus (norme XPCEN/TS14972).

### **8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### ***Article 8.4.1 Rétentions et confinement***

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, l'arrêt des pompes de relevage tient lieu de dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, identifié dans l'étude de dangers (1 754 m<sup>3</sup> pour le SMR-PCC, 2 450 m<sup>3</sup> pour le SMI), est assuré.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### ***Article 8.5.1 Surveillance de l'installation***

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.5.2 Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment dans les locaux à « risques particuliers » identifiés dans l'étude de dangers (locaux de stockage de produits inflammables, locaux de charge batterie, locaux reprographie / archives, local stockage « soudure aluminothermique »), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la **consigne particulière** sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la **consigne particulière** relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un **registre** sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.5.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des **consignes** sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces **consignes** indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité sont repérés de façon inaltérable par une plaque indicatrice de manœuvre.

## 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX

#### *Article 9.1.1 Effluents aqueux*

Les rejets d'eaux pluviales s'effectuent dans le réseau Eaux Pluviales de PSA.

Les rejets d'eaux usées (eaux sanitaires de la base de vie) et, après traitement, d'eaux usées industrielles (eaux de lavage des véhicules) s'effectuent dans le réseau d'eaux usées de PSA, dans le cadre d'une convention de rejet avec l'EPFIF. En l'absence de convention pour ce faire, les rejets s'effectuent au **repère 2** (rejet direct dans le réseau ad hoc de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Seine-Saint-Denis -DEA93, avec l'accord de cette dernière).

#### *Article 9.1.2 Poussières et salissures*

Afin de limiter au maximum les émissions de poussières et de limiter ainsi les impacts sur les zones proches, les mesures suivantes sont notamment appliquées :

- Stocker les produits pulvérulents (ciment), en silos avec un filtre à manches ;
- Entreposer le sable fin à l'abri du vent et/ou l'humidifier ;
- Humidifier les parties à terrasser et les routes par temps sec ;
- Nettoyer les roues des camions et la route à la sortie du chantier ;
- Bâcher les camions qui transportent des terres ou des matériaux poussiéreux ;
- Mouiller les matériaux lors des découpes produisant de la poussière.

#### *Article 9.1.3 Prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines*

Aucun stockage provisoire de matériau susceptible de polluer n'est réalisé sans protection adaptée des sols.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des engins sont réalisées sur des aires étanches. Les éventuels fluides répandus sont collectés puis traités dans des filières appropriées.

Les engins sont équipés de dispositifs anti-pollution (absorbants, boudins, etc.) pour réagir rapidement et efficacement en cas de déversement accidentel.

#### *Article 9.1.4 Bruit*

Les horaires des travaux sont déterminés en prenant en compte le contexte local et les contraintes de chantier. Les travaux particulièrement bruyants sont, lorsque cela est possible, planifiés en dehors des plages horaires les plus sensibles.

L'organisation de la zone de chantier est étudiée de manière à optimiser la localisation des équipements techniques et les actions sources de nuisances (par exemple les livraisons de matériaux). Au besoin, les équipements les plus bruyants sont capotés. De plus, la circulation se fait selon un **plan de circulation** préétabli qui définit les axes d'approvisionnement et d'évacuation générant le moins de nuisances possibles tout en intégrant les contraintes techniques inhérentes au chantier.

#### *Article 9.1.5 Odeurs*

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

En particulier, les terres excavées présentant des impacts organoleptiques font, si nécessaire, l'objet d'un isolement adapté (bâchage...), afin notamment de prévenir tout dégagement d'odeurs et tout risque pour les tiers et le personnel, le temps de leur stockage sur site.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### *Article 9.1.6 Accidents / Incidents*

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'Environnement doit être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

### **Article 9.1.7 Incendie**

Les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie sont présents sur le chantier. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

### **Article 9.1.8 Gestion des terres excavées**

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées (suivi des volumes de déblais, des filières, etc.). En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

### **Article 9.1.9 Cynoglosse officinal**

Lorsque c'est possible, une mise en défens de l'espèce *Cynoglosse officinale* est réalisée dans les zones où elle a été identifiée.

## **9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SMR-PCC**

Le site de maintenance et de remisage (SMR) assure la maintenance du matériel roulant des lignes 16 et 17 soit de l'ordre de 28 rames de 54 m. Il peut également accueillir, occasionnellement, des rames de 108 m de la ligne 15, en remisage ou en maintenance (*voie de tour en fosse* et *voie de machine à laver*).

Le SMR est composé de différents ensembles fonctionnels, représentés sur le plan annexé au présent arrêté, tels que :

- Hall de maintenance renforcée pour les trains : voie de levage, voie multi-services, *voie de tour en fosse*,
- Hall de maintenance courante pour les trains : voies sur fosse,
- Hall de remisage des trains : voies de remisage des matériels roulants, *voie de grand lavage / remisage*,
- *Voie de machine à laver*,
- Ateliers (RDC), locaux administratifs et sociaux pour le personnel (R+1) et PCC (R+2),
- Parking silo et accès du personnel et des visiteurs.

Le SMR comporte :

- 7 voies de remisages, dont 2 traversantes et 1 qui sert de voie de déminage (la plus au nord) ;
- 1 voie pour la machine à laver ;
- 1 voie traversante (by pass) ;
- 8 voies de maintenance.

Soit un total de 17 voies.

La plateforme ferroviaire est constituée de voies béton, entre lesquelles l'espace est engazonné.

Le poste de commandement centralisé (PCC) commande la circulation de l'ensemble des trains des lignes 16 et 17. Il centralise toutes les remontées d'information ayant trait aux gares, aux systèmes d'exploitation et à l'énergie. Il est situé au niveau R+2 du SMR.

## **9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SMI**

Le site de maintenance des infrastructures (SMI) a pour but de garantir l'ensemble des conditions de maintenance industrielle corrective et préventive des équipements des lignes 16 et 17. Il accueille les moyens humains et matériels nécessaires à la maintenance du réseau dans les domaines de la voie, de l'énergie, des équipements de sécurité du tunnel, des automatismes de conduites, de la commande centralisée, des façades de quai et du génie civil. Ces moyens consistent en des zones d'ateliers, des zones de stockages, des locaux sociaux et des espaces tertiaires. Il permet également d'assurer le remisage et la maintenance courante des Véhicules de Maintenance des Infrastructures (VMI) remisés sur le site.

Le SMI est composé de différents ensembles fonctionnels, représentés sur le plan annexé au présent arrêté, tels que :

- Un bâtiment SMI, avec :
  - un pôle administratif,
  - un pôle d'exploitation, comprenant des quais de chargement/déchargement, des magasins d'outillage pour les différentes unités, des locaux de stockage et des ateliers,
  - un pôle logistique, utilisé notamment pour le stockage et la maintenance des pièces (ventilateurs de désenfumage, portes palières, appareils de voie, etc.) ayant vocation à être ensuite déployées par les équipes de terrain la nuit lorsque l'exploitation du métro est interrompue,
  - un pôle technique (locaux courant faibles et courant forts, locaux génie climatique, locaux d'électromécanique, locaux de traitement de l'eau),
  - un pôle sanitaire et social ;
- Un hall de maintenance VMI, avec notamment des espaces d'exploitation espaces d'exploitation comprenant un hall de maintenance courante et un hall de maintenance renforcée (3 voies équipées de moyens de levage des véhicules, de fosses, de moyens de manutention des organes lourds à déposer/reposer, etc.), ainsi que des ateliers et des locaux de stockage.

En outre, à l'extérieur :

— une fosse permet le lavage manuel au défilé des VMI utilisés pour le nettoyage des équipements en tunnel et ce, à chaque sortie (fosse située à l'est de l'aire de nettoyage des véhicules routiers référencée 4-B.2 sur le plan masse en annexe du présent arrêté). Cette fosse est conçue avec un :

- sol résistant aux agressions aux huiles et graisses, facilement lessivable / Antidérapant, anti-poussières,
- sol de la fosse en pente douce vers le système d'évacuation (1% au moins) pour collecte des eaux de pluie et tout liquide accidentellement répandu ;

— une fosse permet le nettoyage du VMI aspirateur de voies (référence 4-C.3 sur le plan masse en annexe du présent arrêté) : décolmatage avant chaque sortie, nettoyage des filtres et vidage des fosses. Les aménagements comprennent :

- une protection des abords directs (étanchéité de part et d'autre de la voie),
- un système d'aspiration par le sol afin de limiter le soulèvement des poussières,
- des dispositifs de protection de type antichute ou d'un système d'occultation amovible (couvercles pouvant être verrouillés) offrant la possibilité de cheminer sur la voie couverte ;

— Un bac de rétention étanche permettant les interventions sur le convoi de reprofilage de la voie et la collecte des scories/copeaux métalliques issus des opérations de reprofilage de rails (référence 4-C.4 sur le plan masse en annexe du présent arrêté). Les aménagements comprennent :

- la protection des abords directs (étanchéité de part et d'autre de la voie),
- un dispositif d'aspiration associé (récupération et transport des poussières en sacs) permettant de récupérer les scories qui tombent à l'intérieur et à l'extérieur des files de rail ;

— une aire extérieure de 15 m<sup>2</sup> permet la distribution de carburant (gasoil) en libre-service pour les véhicules d'intervention du personnel (240 m<sup>3</sup>/an) via une station-service mobile en container. La cuve est de type « portable » hors sol, d'une capacité 60 m<sup>3</sup>, avec double paroi, bac de rétention et jauges électroniques, elle est éloignée de plus de 30 m des limites de site et de plus de 5 m du bâtiment SMI. L'aire est conçue en enrobé, résistant aux graisses et aux produits pétroliers courants, en pente douce vers le système d'évacuation (1 % au moins) pour collecte des eaux de pluie et tout liquide accidentellement répandu. L'aire bénéficie par ailleurs de :

- vidéo-protection,
- système manuel commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident,
- système de détection de vapeurs,
- système d'alarme incendie,
- affichage des consignes de sécurité et conduite à tenir,
- extincteur homologué 233B,
- couverture spéciale anti-feu ;

— une (ou des) aire(s) permettent le stockage et le traitement de déchets (référence 4-A.9 du plan masse en annexe du présent arrêté), en particulier le redécoupage des rails au chalumeau, pour faciliter leur transport par camion, l'entreposage des déchets provenant des campagnes de renouvellement de rail ainsi que des déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que rails usagés, câble, organes de manœuvre, vantaux de portes palières, pompes de relevage, ampoules, tubes fluo, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers.

— un local est utilisé pour le stockage de produits de soudure aluminothermique dédiés à l'unité « Voie » du SMI. Il est isolé de plus de 10 m des autres bâtiments. Il est constitué :

- de parois verticales CF de degré 2 heures, dont un mur fusible,
- de planchers hauts et bas CF de degré 2 heures,
- d'un bloc-porte CF de degré 1 heure muni d'un ferme-porte.

L'accès du local est contrôlé et réglementé (lecteur de badge et clés sécurisées) avec vidéoprotection et détection d'intrusion. Le local est uniquement dédié au stockage des kits soudure, lesquels sont conservés dans leur emballage d'origine. Les tisons sont stockés dans une armoire sécurité feu.

#### **9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, s'appliquent.

De plus, les chaufferies gaz comportent une paroi de moindre résistance (paroi « fusible »), dimensionnée (surface et pression de rupture) de façon à éviter des effets dangereux à l'extérieur du site.

#### **9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE CHARGE ET DE STOCKAGE DES BATTERIES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925, s'appliquent au local de régénération des batteries.

#### **9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE STOCKAGE DE BOUTEILLES D'ACÉTYLÈNE OU OXYGÈNE**

Les bouteilles d'acétylène et d'oxygène sont stockées à l'écart de tout dépôt de matières combustibles.

Les bouteilles d'acétylène en stock sont attachées. Les masses électriques sont placées en équipotentialité et reliées à la terre.

Les locaux de stockage sont ventilés.

## 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### *Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### *Article 10.1.2 Contrôles supplémentaires requis par l'inspection (inopinés ou non)*

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées, demander à tout moment :

- la réalisation, inopiné ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ;
- l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### *Article 10.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses*

Pour tous les polluants et conduits listés à l'article 3.2.4, une première mesure est effectuée, conformément aux normes en vigueur, **dans les 4 mois** suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

##### *Article 10.2.1.1 Programme de surveillance*

L'exploitant fait effectuer, **au moins une fois tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère (conduits n°1 à n°3), selon les méthodes normalisées en vigueur.

##### *Article 10.2.1.2 Conditions de respect des valeurs limites des rejets atmosphériques*

Les valeurs limites d'émission, fixées à l'article 3.2.4, sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé *journellement* si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, *hebdomadairement* si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

**Article 10.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Pour le SMI :

| Paramètre            | Code SANDRE | Rejet n°1bis<br><i>Eaux Pluviales</i>   | Rejet n°3<br><i>Eaux pluviales extérieures</i> | Rejet n°4<br><i>Eaux Pluviales (de parking) traitées</i> | Rejet n°5<br><i>Eaux Usées Industrielles traitées</i>   |
|----------------------|-------------|---|--|--|---|
| MES                  | 1305        | Mesure <i>annuelle</i> , transmission <i>annuelle</i> à l'inspection des installations classées via GIDAF |  |  | Mesure <i>semestrielle</i> , transmission <i>semestrielle</i> à l'inspection des installations classées via GIDAF |
| DCO                  | 1314        |   |  |  |   |
| DBO <sub>5</sub>     | 1313        |   |  |  |   |
| Hydrocarbures totaux | 7009        |   |  |  |   |
| Métaux totaux        | /           |   |  |  |   |
| Fe + AL              | 7714        |   |  |  |   |
| Azote global         | 1551        |   |  |  |   |
| Phosphore total      | 1350        |   |  |  |   |

Pour le SMR-PCC :

| Paramètre            | Code SANDRE | Rejet n°1ter<br><i>Eaux Pluviales</i>   | Rejet n°6<br><i>Eaux Pluviales (de parking) traitées</i> | Rejet n°7<br><i>Eaux Usées Industrielles traitées</i>   |
|----------------------|-------------|---|--|---|
| MES                  | 1305        | Mesure <i>annuelle</i> , transmission <i>annuelle</i> à l'Inspection des Installations Classées via GIDAF |  | Mesure <i>semestrielle</i> , transmission <i>semestrielle</i> à l'Inspection des Installations Classées via GIDAF |
| DCO                  | 1314        |   |  |   |
| DBO <sub>5</sub>     | 1313        |   |  |   |
| Hydrocarbures totaux | 7009        |   |  |   |
| Métaux totaux        | /           |   |  |   |
| Fe + AL              | 7714        |   |  |   |
| Azote global         | 1551        |   |  |   |
| Phosphore total      | 1350        |   |  |   |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

La mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

#### **Article 10.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 10.2.5 Autosurveillance des déchets**

##### **Article 10.2.5.1 Autosurveillance des déchets produits par l'installation**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un **registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux** établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

##### **Article 10.2.5.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

### **10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### ***Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance***

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### ***Article 10.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores***

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### ***Article 10.3.3 Bilan de l'auto surveillance des déchets***

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

## 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### *Article 11.1.1 Délais et voies de recours*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *Article 11.1.2 Publicité*

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 et de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale aux mairies d'Aulnay-sous-Bois (93) et de Gonesse (95) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies d'Aulnay-sous-Bois (93) et de Gonesse (95) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement, à savoir : les maires des communes d'Aulnay-sous-Bois, dans le département de la Seine-Saint-Denis, et de Gonesse, dans le département du Val d'Oise, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Autorité environnementale (CGEDD) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois ;

### *Article 11.1.3 Exécution*

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, les maires des communes d'Aulnay-sous-Bois, dans le département de la Seine-Saint-Denis, et de Gonesse, dans le département du Val d'Oise, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## GLOSSAIRE

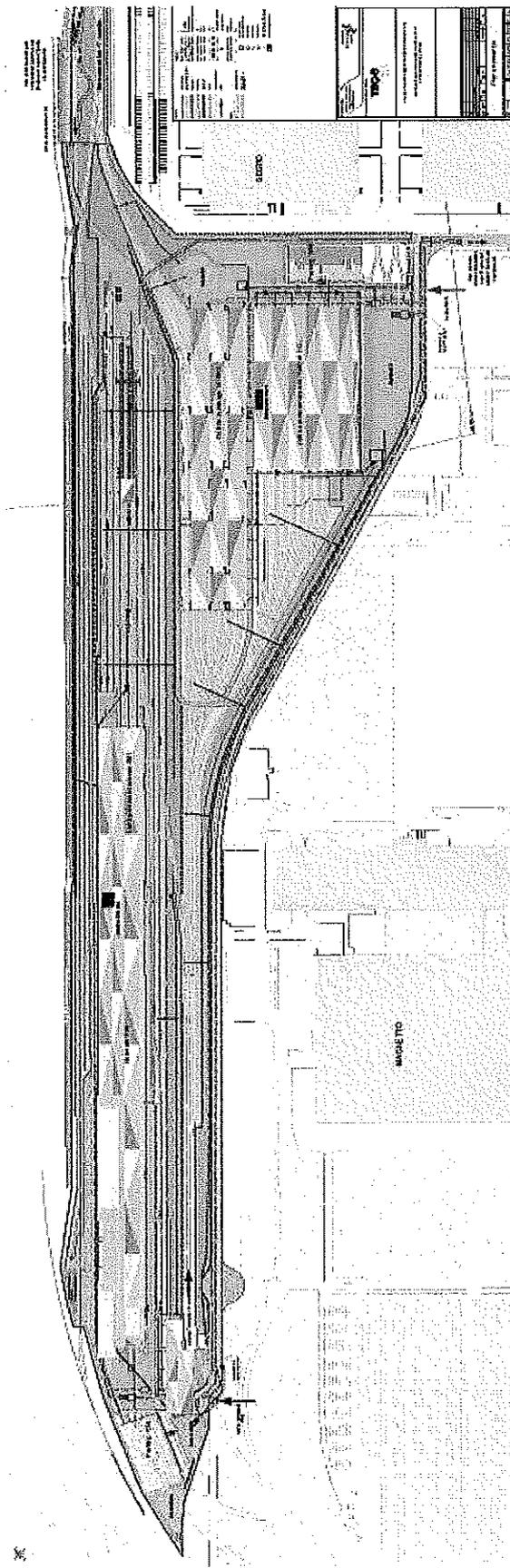
(liste non exhaustive)

| Abréviations<br>Termes employés | Définition   |
|---------------------------------|--|
| <b>SMR</b>                      | Site de Maintenance et de Remisage   |
| <b>PCC</b>                      | Poste de Commandement Centralisé   |
| <b>SMI</b>                      | Site de Maintenance des Infrastructures  |
| <b>VMI</b>                      | Véhicules de Maintenance des Infrastructures   |
| <b>SSI</b>                      | Système de Sécurité Incendie   |
| <b>GEREP</b>                    | Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets<br>(Arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets)        |
| <b>GIDAF</b>                    | Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente<br>(Arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement) |
| <b>SUE</b>                      | Surface Utile des Exutoires  |

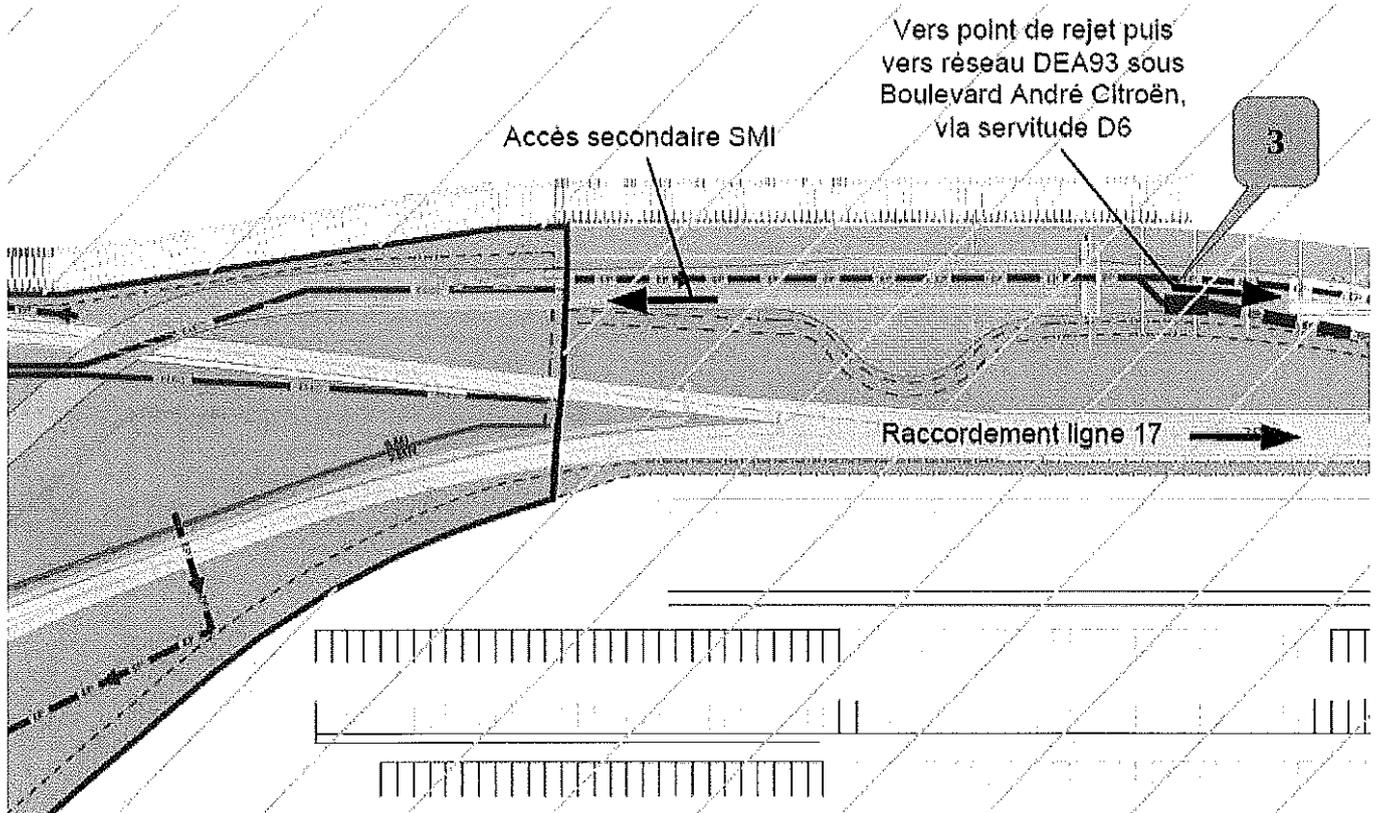
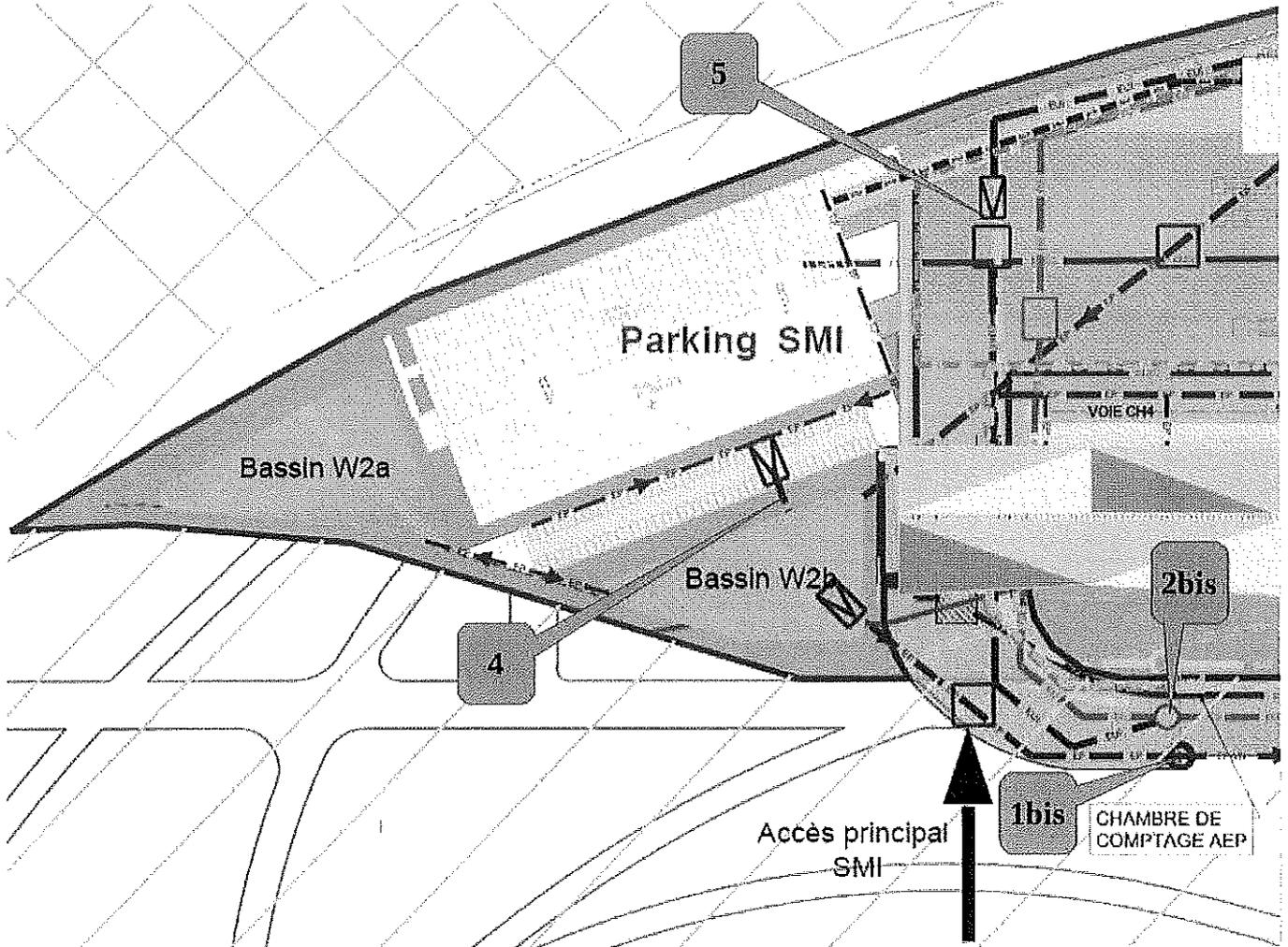
**ANNEXES**

- Plan d'ensemble
- Plan de localisation des repères associés aux rejets d'eaux du SMI
- Plan de localisation des repères associés aux rejets d'eaux du SMR-PCC
- Plan masse (détails)
- Plan d'organisation générale du SMI
- Plan d'organisation générale du SMR-PCC

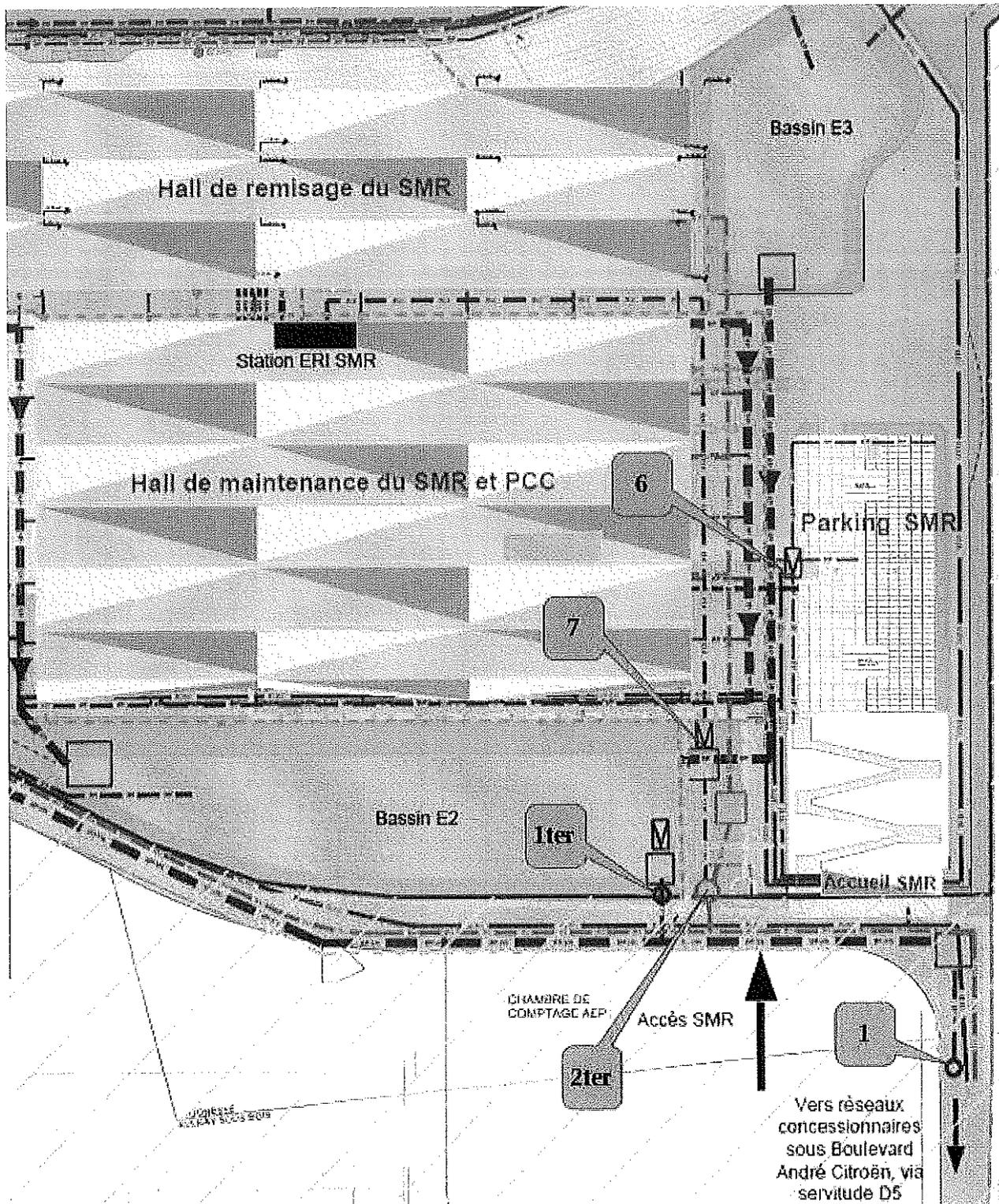
**Plan d'ensemble**



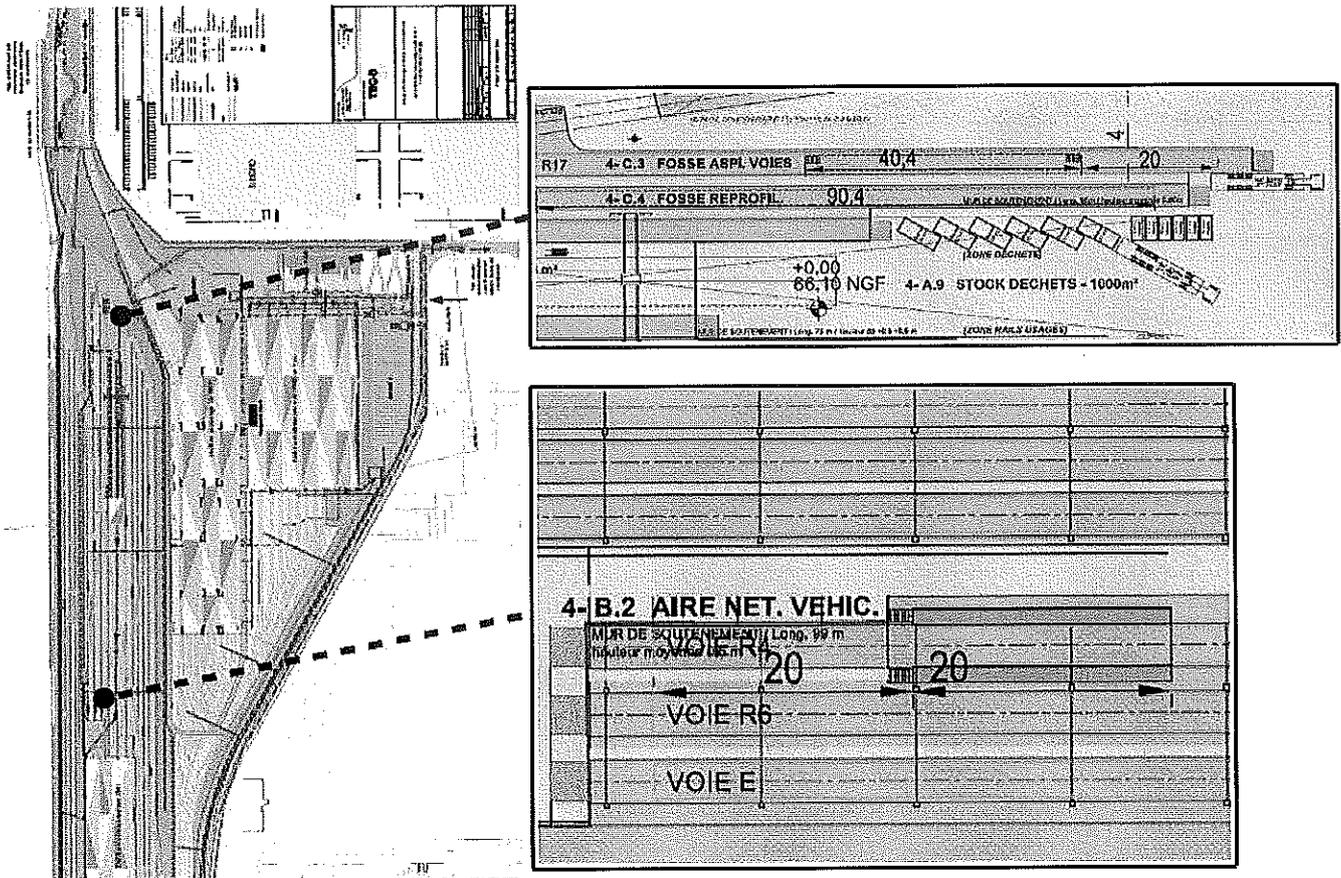
**Plan de localisation des repères associés aux rejets d'eaux du SMI**



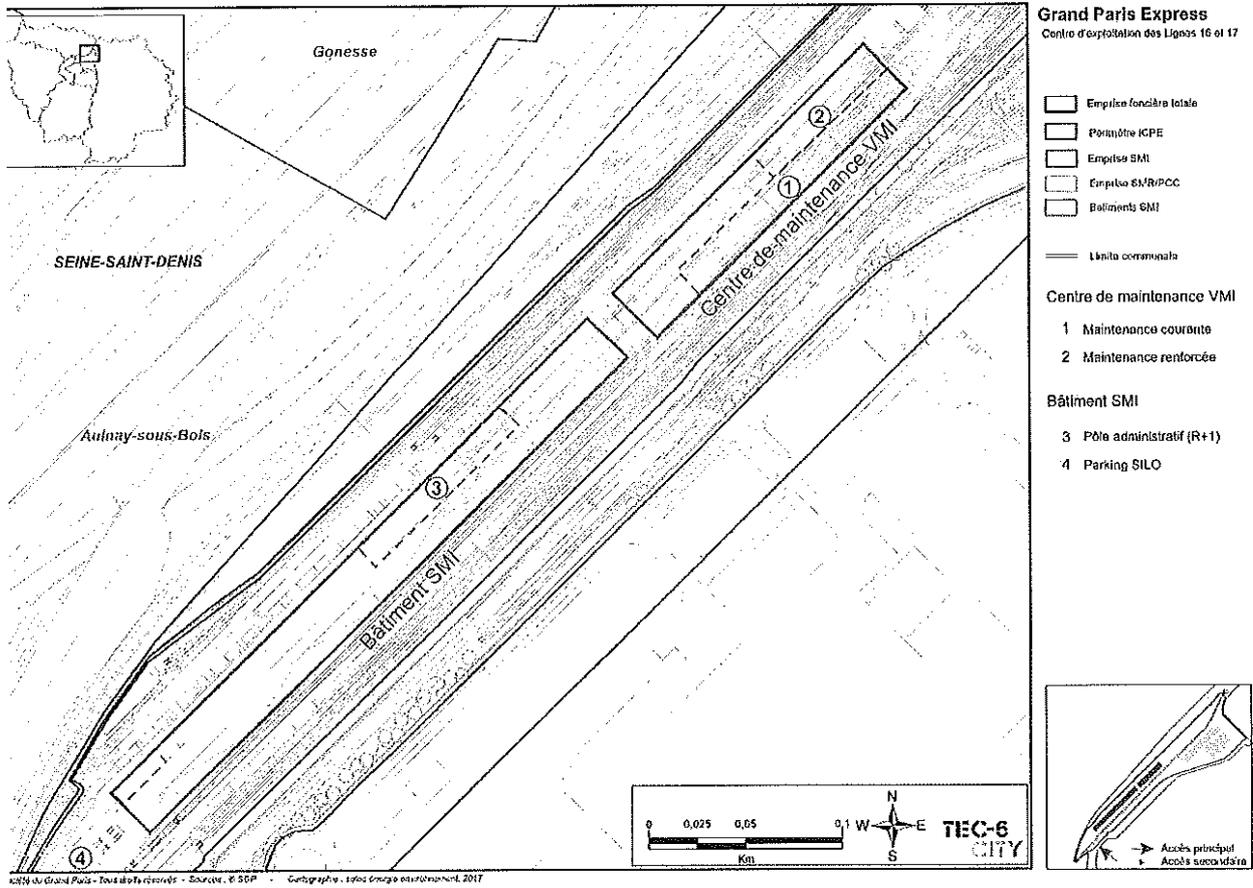
**Plan de localisation des repères associés aux rejets d'eaux du SMR-PCC**



**Plan Masse (Détails)**



**Plan d'organisation générale du SMI**



**Plan d'organisation générale du SMR-PCC**

